

République Démocratique du Congo

UNIVERSITE OFFICIELLE DE BUKAVU

U.O.B



BP : 570/BUKAVU

FACULTE DE DROIT

DEPARTEMENT DE DROIT PRIVE ET JUDICIAIRE

**DU CLASSEMENT POUR INOCCUPATION DES
POURSUITES FACE A LA POLITIQUE CRIMINELLE EN
DROIT CONGOLAIS. PROBLEMES ET SOLUTIONS**

Travail de Fin du Cycle présenté pour
l'obtention du titre de gradué en Droit

Par : **WACWA MWILELO Sylvain**

Directeur : **MUDEKEREZA MUGOLI Rabbine**
Assistante

Année Académique 2019-2020

ÉPIGRAPHE

« Le crime impose à tous les esprits son encombrante présence. Se passe-t-il un seul jour sans que les journaux écrits ou parlés ne rapportent une escroquerie, un viol, un assassinat ou un attentat terroriste ? Et l'appareil érigé face à la menace n'est pas tellement plus discret. Les prisons, tribunaux, services de police et de sécurité ne se laissent pas longtemps oublier. C'est la raison d'être de la criminologie que de rendre intelligibles ces agissements et ces institutions : de décrire, comprendre, expliquer de quoi le phénomène criminel est fait ».

César BECCARIA

DÉDICACE

Au créateur de l'univers qui a accompli en Jésus-Christ son plan parfait dans ma vie de sorte que même devant les ennemis et combats redoutables, il me permet de cheminer vers la réalisation de mon rêve.

A nos frères et grandes sœurs,

A nos oncles et tantes,

A nos cousins et cousines,

A nos neveux et nièces.

A tous ceux qui nous ont soutenu tant matériellement, financièrement que moralement ;

Nous dédions ce travail, fruit de la persévérance, de la patience et du labeur.

WACWA MWILELO Sylvain

REMERCIEMENTS

Ce travail est le fruit de l'apport de plusieurs personnes, il nous serait taxé d'ingrat de les rendre public pour autant témoigner notre reconnaissance envers elles. Il s'agit donc de tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à l'achèvement de ce travail et à notre formation.

A Dieu le père Tout puissant auteur de notre existence qui ne cesse de nous protéger, et de nous procurer force, courage, intelligence et santé.

À tout le corps académique et scientifique, et d'une manière particulière au Recteur Professeur ordinaire MUHIGWA HABANANGA Jean Berckmas et à toutes les autorités de l'Université Officielle de Bukavu ainsi que l'ensemble de son personnel pour la bonne formation dont nous sommes le fruit.

Nos sentiments de gratitude s'adressent particulièrement au Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bukavu en la personne KANSANGE MAZAMBI Socrate (KMS);

Nos remerciements s'adressent particulièrement aux membres de la faculté de Droit de l'Université Officielle de Bukavu notamment : au Professeur et doyen de la faculté de Droit IMANI MAPOLI Marcel, Professeur LWANGO MIRINDI Patient, Chef de travaux MUZALIWA KALINDE Martin.

Nous estimons de façon particulière exprimée nos sentiments de gratitude à madame l'assistante MUDEKEREZA MUGOLI Rabine pour avoir accepté d'assurer la direction de ce travail malgré ses occupations;

Ainsi, nos sincères sentiments de gratitude s'adressent à mes grands frères et grandes sœurs notamment BYAOMBE ABWE, NGELELO ABWE Zos avec son épouse SAFI, WAKILONGO ABWE Leader avec son épouse KAD AKUT Claudette, JACQUES ABWE avec son épouse FAMILLE, KAHAMBA ABWE Espoir avec son épouse SAKINA, MAKENE KASHINDI et à ma petite sœur MAUWA KASHINDI la Rose.

A ma future épouse VICTORINE Wilondja Divine ;

A mes neveux et nièces ;

A mes oncles et tantes ;

A la famille Horichiri Jacques Maroy

Enfin à nos dévoués amis : NYAMWEZI LUMUMBA Esperance, AGAPE SIBOMANA Gibril, BYAMONEA SENTIKE Dorcas, MUKAMBA IBANDA Stanislas, MWAMBA KASHALA Kevin, LEA KATANDO Daniella, NYOTA BWASSI Miriamu, DENIAS ICHUKWE, GENTIL MURHULA, LUSAMBYA Charles, SAIDI DITA, GUYLAIN Assani, ABEDI Damas, MTUNGA Amisi, DELPHIN OMARI exéplaire, MMUNGA AMISI Charles.

A vous tous qui nous ont témoigné votre générosité qui nous ont aidé à devenir ce que nous sommes et à tous ceux dont leurs noms n'ont pas été mentionnés et qui, de près ou de loin nous ont été utiles.

WACWA MWILELO Sylvain

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Al.	:	Alinéa
Art.	:	Article
COCJ	:	Code d'Organisation et de Compétence Judiciaire
CPP	:	Code de Procédure Pénale (Congolais)
CPC	:	Code Pénal Congolais
Ed.	:	Édition
J.O	:	Journal Officiel
LGDJ	:	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LOC.CIT.	:	Loco Citato
MAP	:	Mandat d'Arrêt Provisoire
MP	:	Ministère Public
OMP	:	Officier du Ministère Public
OPJ	:	Officier de Police Judiciaire
OP.CIT	:	Œuvre déjà citée
P	:	page
PG	:	Parquet Général
PGR	:	Procureur Général de la République
PARAGR.	:	Paragraphe
PNC	:	Police Nationale Congolaise
PUC	:	Presse Universitaire du Congo
PUF	:	Presse Universitaire de France
PV	:	Procès-Verbal
RDC	:	République Démocratique du Congo
SECT.	:	Section
T.	:	Tome
TGI	:	Tribunal de Grande Instance
TRIPAIX	:	Tribunal de Paix
TPE	:	Tribunal Pour Enfant
UOB	:	Université Officielle de Bukavu
VOL.	:	Volume.

O. INTRODUCTION

I. PROBLÉMATIQUE

Le classement pour inopportunité des poursuites telle que reconnu par le droit congolais est une mesure administrative prise par l'Officier du Ministère Public lorsque l'instruction est ouverte à charge d'une personne ne semble pas soutenue par des preuves suffisantes pouvant lui permettre de fixer l'affaire. Cette décision n'a aucun caractère définitif, elle peut être révisée à tout moment et ce, jusqu'à ce que la prescription soit acquise.¹

L'inopportunité des poursuites est consacrée à l'article 44 du code de procédure pénale qui dispose que « lorsque le Ministère public décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il doit donner en même temps main levée de la mise en détention préventive et, éventuellement ordonner la restitution».²

Il peut arriver des cas en effet où l'exercice des poursuites judiciaires peut être à l'origine de graves troubles sociaux auxquels cas l'intérêt supérieur du pays requiert que ces poursuites n'aient pas lieu afin de sauvegarder la paix sociale. En effet, le classement sans suite peut servir de motif de classement sur base des intérêts politiques partisans.

En abordant ce thème sous cet angle d'idée, LUZOLO BAMBI Lessa constate que le classement sans suite pour inopportunité des poursuites est devenu une source de revenu pour beaucoup de magistrats instructeurs.³ Conformément à l'article 43 du statut des magistrats, le contrôle hiérarchique devrait corriger ces abus, mais il faut noter aussi que l'inconscience de certains magistrats va jusqu'à falsifier la vérité dès la phase de l'instruction préparatoire en dressant des procès-verbaux dans un sens orienté vers le classement sans compter que parfois le magistrat refuse tout simplement de transmettre certains dossiers au contrôle hiérarchique.⁴

Comme dit MUKADI BONYI, Il faut alors toute la vigilance de la hiérarchie pour découvrir lors des instructions, les nombreux dossiers classés de manière irrégulière, et redresser disciplinairement les magistrats concernés par ces abus.⁵

¹

² Décret du 06 Aout 1959 portant code de procédure pénale in B.O 1959.

³ LUZOLO BAMBI LESSA, *Manuel de procédure pénal*, Kinshasa, PUC, 2008-2009, p.377.

⁴ L'Ordonnance-loi n°88-056 portant statut des magistrats, in *JORDC*

⁵ MUKADI BONYI, *La responsabilité des magistrats, étude comparative des droits congolais et Français*, Bruxelles, éd. CRDS, 2008, p.117.

Face aux aspects juridiques et sociologiques ; et quand Ancel définit la politique criminelle comme la réaction organisée et délibérée de la collectivité contre les activités délictueuses, déviantes ou antisociales, il ressort que la politique criminelle pénale n'est qu'un sous-ensemble de la politique criminelle. A vrai dire, au lieu de politique criminelle, il serait plus juste de parler de politique anticriminelle, bien que nous n'aimions pas l'image d'une lutte contre le crime dont découle trop souvent un langage guerrier.⁶

Quant à la politique criminelle, comme l'un seulement des types d'actions de la politique criminelle, elle vise à élaborer les incriminations et les sanctions qui s'ensuivent et qui s'individualisent dans les sentences prononcées par la justice.

Dans la pratique, sur la contribution des sciences criminelles à l'élaboration de la politique criminelle, les scientifiques ne se font aujourd'hui plus beaucoup d'illusion.⁷

En effet, le phénomène criminel au sens large n'est pas constitué des seules infractions pénales, contraventions, délits ou crimes, mais l'ensemble des comportements incriminés ou non par la loi pénale, considérés comme troublant l'ordre public parce qu'ils s'expriment dans un refus des normes

Pour FRANCHIMONT, la réalité du phénomène apparaît donc indiscutable. Elle est pourtant en partie insaisissable car quel que soit l'angle d'approche sous lequel on se place, on ne parvient à en appréhender qu'une partie. Il existe dans ce cas une criminalité clandestine consistant en un nombre par hypothèse inséminées d'infractions commises mais non officiellement révélées, criminalité qui a pour résultat de minimiser la criminalité apparente constituée des procès-verbaux, plaintes ou dénonciations ne se traduiront finalement pas par des condamnations.⁸

D'emblée, LOUISA Cesoni constate qu'il apparaît comme une violation par un individu d'une règle sociale prévue par le droit, de telle sorte que la société se trouve atteinte dans les valeurs dont elle entendait assurer l'existence et la sauvegarde. Il en résulte un conflit entre

⁶ J. VINCENT, S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER, A. VANINARD, *Précis d'institutions judiciaires, organisation juridictionnelles*, Paris, Dalloz, éd. Gens de justice, 2005, p.333.

⁷ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, problème généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, Paris, 5^{ème} éd Cujas, 1984, pp97-98.

⁸ M. FRANCHIMONT, *Manuel de procédure pénale*, Liège, 1989, p.240.

l'individu qui a violé la règle et la société qui en est victime.⁹

En droit congolais, la cour de cassation a dit pour droit qu'il n'y a d'infraction que si la loi assortit le comportement incriminé d'une peine ni d'avantage de peine sans loi « Nulla poena sine lege ». Pour MUKADI BONYI précise que la législation pénale a pour but d'assurer la tranquillité générale et maintien du bon ordre, en menaçant de peines ou châtement aux individus qui le compromettent.¹⁰

Ainsi, PEMINA précise que l'inefficacité de l'application de la politique criminelle sur l'inopportunité des poursuites est en soi le mal congolais par excellence; forme de perverse de gouvernance, facteur déterminant des violations massives des droits fondamentaux des citoyens. Ainsi donc, la manifestation de l'effondrement du système étatique en général et du système judiciaire congolais en particulier. Comme un élément révélateur d'une forme de perverse de gouvernance fonctionnant dans un schéma permanent de détournement de pouvoir et ayant des connotations normatives fort instables ; et comme un facteur significatif dans le processus de l'appauvrissement de l'État congolais.¹¹

Eu égard à ce qui précède, quelques questions nécessitent d'être posées :

1. Quel est fondement de l'inopportunité de poursuite en droit congolais ?
2. La pratique telle que vécue dans les juridictions congolaises ne va-t-elle pas à l'encontre de la politique criminelle ?

Les questions ci-dessous constituent la problématique de notre travail qui nécessite que des hypothèses soient soulevées.

2. HYPOTHÈSE DU TRAVAIL

L'hypothèse est une réponse provisoire dont la recherche a pour but de vérifier le bien ou le mal fondé des questions que l'on s'est posées.

En guise des réponses provisoires aux interrogations ci haut, nous disons que :

- ✓ Le classement pour inopportunité de poursuite a pour fondement de préserver la paix sociale, en évitant que certaines poursuites ne soient de nature à troubler l'ordre public.

⁹ C. LOUISA, *Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité : normalisation de l'exception. Etude du droit comparé* Belge, USA, Italie, Pays-Bas, Allemagne et France, éd.LGDJ, 2007, p.117.

¹⁰ MUKADI BONYI, *op.cit.*, p120.

¹¹ C. PEMINA « *De la justice* », éthique et droit, ULB, 1990, p.234.

Tout de même, il vise à relaxer la personne contre qui les faits infractionnels ne sont pas établis car il y a insuffisance des charges à son encontre. Dans cette dernière possibilité, l'on vise à pérenniser le principe *nullum crimen nulla poena sine lege*.

- ✓ Sur le terrain la pratique pour inopportunité semble allée à contre-courant avec la politique criminelle de la RDC qui voudrait que toute personne ayant commis une infraction soit poursuivie. Malheureusement, cette pratique sert de motif pour laisser certains crimes impunis.

Dans certaines mesures, il place l'inculpé dans une situation d'insécurité, car à tout moment, la poursuite peut être déclenchée à son encontre. Ainsi, il serait judicieux de proposer des pistes de solution afin de limiter les conséquences résultant de cette pratique.

3. CHOIX ET INTERET DU TRAVAIL

a. LE CHOIX DU SUJET

Le choix de ce sujet est intitulé « Du classement pour inopportunité des poursuites face à la politique criminelle en droit congolais. Problèmes et solutions » a été dicté par le sentiment de traiter un sujet appartenant à notre domaine qui est le Droit et de solutionner le problème que présente l'inopportunité des poursuites tant du point de vue théorique que du point de vue pratique.

b. INTERET DU SUJET

Notre travail revêt un triple intérêt :

❖ Du point de vue académique

Entant qu'étudiant en Droit, nous sommes appelés à apporter quelque chose de nouveau à l'Etat congolais à la fin de notre cycle. Nos lecteurs seront informés davantage sur le classement pour inopportunité des poursuites en droit congolais.

❖ Du point de vue personnel

L'intérêt de ce sujet est celui d'essayer de contribuer à la lutte contre l'impunité implicitement entretenue par la loi pour le compte de certains congolais alors que la loi se doit d'être générale et impersonnelle et d'essayer de donner la lumière aux autres chercheurs en ce qui concerne cette étude.

❖ Du point de vue pratique

Il est important de justifier le choix de notre sujet de recherche sur la société, s'agissant de

l'intérêt qu'il revêt sur le plan pratique, est fondamental et impérieux ; celui de faire participer les habitants à la politique criminelle, dans l'optique dynamique tenant compte de l'évolution du contexte social, la politique criminelle ne saurait se réduire à la répression de comportement déviant par rapport à une norme.

Nous voudrions préconiser une vision positive et ouverte de la politique criminelle, conçue comme moyen de protection des valeurs démocratiques, des libertés et des droits en l'accent sur la prévention de la dignité et du bien-être individuel, collectif et en rappelant le rôle du droit pénal dans la sauvegarde des mécanismes de solidarité, de redistribution des richesses et d'équilibrage des rapports des forces par lesquels les sociétés démocratiques modernes ont assuré leur cohésion.

4. ETAT DE LA QUESTION

A ce niveau, il s'agit de démontrer dans le temps et dans l'espace en quoi notre travail sera source de considération nouvelle dans le monde tant scientifique que social.

Dans l'affirmative, il faudra alors spécifier ce qui sera nouveau dans la présente étude car un système peut se composer de plusieurs sous-systèmes et requérir, de ce fait, plusieurs aspects d'étude que l'on peut traiter différemment. Dans la négative par contre, le sujet aura alors toute latitude ou la chance d'être traité car paraissant alors nouveau. C'est dans ce cadre que nous avons parcouru quelques ouvrages TFC, mémoires, parmi lesquels nous citons ceux qui suit :

1. Eddy MPONGO MOLIBENGA

A la lecture de son mémoire, nous avons constaté que l'auteur invoquait la question du principe de l'opportunité des poursuites tout en démontrant que tout principe n'est principe que lorsqu'il souffre d'une exception, c'est autant dire qu'il ya moyen de contourner les manœuvres du ministère public lorsque celui-ci tente à protéger un délinquant fortuné, une de ses connaissances, un membre de sa famille ou veut s'enrichir illicitement en abusant des prérogatives qui lui sont en mesure de connaitre quelles sont les conditions qui dictent la conduite, la démarche du magistrat.

L'auteur n'a pas pu rester indifférent face à cette crise de confiance en justice, c'est la raison pour laquelle il a essayé de de rechercher là où provient ce faille, là où cette corruption

tire ses racines car selon lui, il faut battre le mal qui ronge l'appareil judiciaire congolais dans la loi, dans le principe opté par la RDC pour exercer une action en justice; c'est pourquoi l'auteur s'est posé les questions suivantes durant sa recherche : Est-il vrai que le magistrat du parquet a la latitude d'apprécier quand est-ce qu'un délinquant peut être déféré devant les cours et tribunaux?; l'Officier du ministère public a-t-il saisi l'esprit du législateur?; l'action publique est-elle un apanage du ministère public?; qu'est-ce qui justifie un tel écart entre la théorie et la pratique?; le législateur doit-il revenir avec une interprétation authentique de l'article 44 du code de procédure pénale?.

Par rapport à l'objet de notre travail, il sied de souligner qu'il se diffère de celui de Eddy MPONGO MOLIBENGA car lui ne traite que de l'opportunité des poursuites et comment est-ce que ce principe conduit à l'impunité pour les privilèges des juridictions tandis que nous, nous allons traiter des problèmes que posent l'inopportunité des poursuites dans les pratiques et la manière dont ce principe est appliqué en défaveur de la politique criminelle .¹²

2. KAMBALE MATHE Guy

Dans son travail, l'auteur tend à démontrer la quasi-impossibilité pour le système de justice pénale congolais d'atteindre ses objectifs de prévention, de répression et de resocialisation par la poursuite de certains congolais jouissant d'un privilège de juridiction ou titulaire de quelques influences, impossibilité résultant du recours au classement pour inopportunité des poursuites consacré par la politique criminelle congolaise actuelle.

En effet, le droit positif congolais protège certains congolais et requiert son application rigoureuse à l'égard d'autres en certains cas. C'est une situation qui justifie l'engagement de ce présent travail pour contribuer à l'érection d'un système de justice pénale digne d'un Etat de droit et excluant des possibilités d'impunité des délinquants.

A la lecture de son travail, l'on constate que l'auteur a porté son attention sur les faiblesses du principe de l'inopportunité sur l'aspect théorique tout en ignorant de dégager ce principe sur le plan pratique.

Ce travail se diffère de celui de KAMBALE MATHE Guy, il n'invoque que l'aspect théorique du classement pour inopportunité des poursuites face à la politique criminelle,

¹² Eddy MPONGO MOLIBENGA, *Principe de l'opportunité des poursuites vecteur des abus en droit judiciaire congolais*, UNIKIN, mémoire, UNIKIN, Faculté de droit, 2007

pourtant à notre niveau nous allons plus voir le comportement des amateurs de justice de surcroît les magistrats par rapport à ce principe et à quel niveau il contribue à la promotion de la politique criminelle dans la répression des présumés auteurs des infractions qu'ils soient des hommes politiques ou des personnes jouissant d'une certaine notoriété.¹³

5. DELIMITATION DU TRAVAIL

Pour tout travail scientifique, il est important de circonscrire le champ d'analyse afin d'être conçu et précis.

Il est donc important de délimiter notre sujet en deux aspects à savoir :

✚ **Aspect spatial** : la présente étude concerne toute l'étendue du territoire national de la RDC.

✚ **Aspect temporel** : la présente étude va de 2017- 2020. Cependant, ce constant a construit dans nous un projet de recherche en 2017, l'année pendant laquelle nous avons commencé les études universitaires. La présente recherche se limite en 2020 étant donné que c'est l'année au cours de laquelle nous sommes obligés de produire un travail scientifique du premier cycle.

6 . METHODES ET TECHNIQUES

Etant donné que toute discipline scientifique doit avoir un objet et une méthode. La méthode peut être entendue comme étant la marche rationnelle de l'esprit pour une connaissance ou une démonstration d'une vérité.

Dans notre travail, nous avons fait appel aux méthodes suivantes :

a. La méthode exégétique

Cette méthode nous a permis de mettre l'accent sur la législation, doctrine, jurisprudence, principes généraux du droit, elle va à la source pour interpréter, capter, rechercher où se trouve la jonction entre la loi et le fait ; cette méthode nous a aidé d'une part à scruter quelques dispositions légales dans le domaine du fondement de classement sans suite pour inopportunité des poursuites en droit positif congolais, et d'autre part, elle nous a aidé à confronter les faits et les dispositions légales à la matière.

¹³ KAMBALE MATHE Guy, *La réflexion sur le classement pour inopportunité des poursuites face à la politique criminelle en droit positif congolais*, UNIGOM, Faculté de Droit, 2001-2002.

b. La méthode sociologique

Cette méthode nous a permis d'aller sur le terrain et de requérir des données par rapport à l'application du principe de l'inopportunité par le magistrat et sa promotion ou non de politique criminelle.

c. Techniques utilisées

La méthode, pour traiter l'application concrète d'une étude doit s'appuyer sur un certain nombre des procédés qui ne sont autres que les techniques qui sont par ailleurs définies comme étant « un outil, un instrument ou moyen concret utilisé par le chercheur pour récolter ou traiter les informations »¹⁴

Ainsi, pour l'élaboration de ce présent travail, nous avons utilisé la technique documentaire qui est le point de départ le plus sûr et le plus commode d'une recherche, qui nous a permis d'accéder à l'information voulue par une documentation préexistante. Et la technique d'interview, afin de récolter certain témoignage des magistrats par rapport à la réalité vécue sur le terrain.

7. PLAN SOMMAIRE DU TRAVAIL

Outre l'introduction et la conclusion, notre travail porte sur de deux chapitres :

Le premier chapitre s'articule sur le fondement de l'inopportunité de poursuite.

Le second chapitre portera sur la pratique de l'inopportunité de poursuite face à la politique criminelle.

¹⁴ GRAWITZ et PINTO, *Méthodes en science sociale*, Paris, Dalloz, 2008.

Chapitre premier. LE FONDEMENT DE L'INOPPORTUNITE DES POURSUITES

Dans ce chapitre, il sera donc question de parler de façon générale les idées véhiculées par la politique criminelle et ce, pour se rendre compte de son interaction pour une bonne administration de la justice pénale.

Section I. De la politique criminelle

Pour R. GASSIN, la politique criminelle arrête des principes d'action, le droit pénal traduit ces principes en règles et concepts techniques dans l'ordre juridique. De la sorte, le droit pénal apparaît comme la mise œuvre de la politique criminelle.¹⁵ Il convient de parler dans cette présente section de l'état de la politique criminelle (§1) et la politique criminelle et le droit (§2)

§1. L'état de la politique criminelle

En considération de notre travail, il y a lieu de citer le classement pour inopportunité des poursuites d'une part et la politique criminelle d'autre part qui semblent se faire la guerre concernant l'état actuel du système de justice pénale congolais.

KAMBALE MATHE constate qu'il y a lieu de constater que la loi pénale et l'administration de la justice pénale connaissent certaines faiblesses concernant la procédure judiciaire en RDC car sa politique criminelle se caractérise par la combinaison de certains traits contradictoires entraînant l'impunité de certains criminels.¹⁶

En effet, KAMBALE MATHE précise que le classement pour inopportunité des poursuites tel qu'organisé en RDC, nie la conception selon laquelle la politique criminelle et le droit pénal constituent un couple dont les éléments doivent être en rapports étroits et ce, dans une certaine mesure.¹⁷

Par ailleurs, le droit congolais réserve l'irrecevabilité à une citation directe qui serait initiée pour faire échec à cette procédure de classement à charge de certains congolais justiciables à la Cour d'appel au premier degré pour la simple raison que la plupart d'entre eux, si pas tous, sont poursuivis en justice sur autorisation préalable de l'autorité. Il se dégage un malheureux constant qui peut conduire à une soustraction implicite de ces « intouchables » aux poursuites. C'est ici

¹⁵ R. GASSIN, *Criminologie*, Paris, Coll. Précis DALLOZ, 1988, p.546.

¹⁶ G. KAMBALE MATHE, *La réflexion sur le classement pour inopportunité des poursuites face à la politique criminelle en droit positif congolais*, Goma, faculté de Droit, 2001-2002, p.7.

¹⁷ G. KAMBALE MATHE, *op.cit.* p.10.

l'occasion d'évoquer l'article 54 alinéa 2 du code de procédure pénale qui dispose que « Toutefois, lorsqu'il y a lieu de poursuivre une personne jouissant d'un privilège de juridiction, cette citation ne sera donnée qu'à la requête d'un officier du Ministère Public ».¹⁸

Pour T. KAVUNDJA Maneno, soucieux de voir tout citoyen congolais refaire ou de faire davantage confiance à l'administration de la justice pénale et d'y participer plus précisément dans le domaine de la politique criminelle congolaise actuellement en crise et pour laquelle l'implication du public s'avère indispensable, il est temps, nous semble-t-il de coiffer certaines procédures de la justice pénale congolaise aux fins d'espérer juguler l'actuelle crise de la politique criminelle congolaise du fait que les infractions commises par certains congolais ne peuvent actuellement pas être réprimées en application du classement pour inopportunité des poursuites, s'agissant de congolais dont les poursuites sont subordonnées à une autorisation préalable de l'autorité ou ne peuvent être exercées par voie de citation directe.¹⁹

A. Des critères matériels de l'incrimination

Le droit pénal enseigne que nulle action ou omission n'est punissable si elle n'est prévue au préalable par un texte et punie par celui-ci d'une peine : « Nullum crimen, nulla poena sine lege ». C'est le principe de la légalité des délits et de peines.

1. L'idée de nécessité

Pour s'en tenir au droit Français, on peut constater que cette idée de nécessité comme critère d'incrimination se trouve exprimée à la fois dans la doctrine (a) dans la (jurisprudence (b).

a. La doctrine

Pour certains auteurs classiques comme Victor Hugo et Charles contrairement aux auteurs modernes, la plupart des auteurs modernes, lorsqu'ils étudient l'objet du droit pénal, déclarent que celui-ci a pour fonction d'assurer l'ordre social fondamental, c'est-à-dire celui qui est essentiel à la survie de la société.

Pour MERLE R. et VITU A., la criminologie a pris conscience de la nécessité de s'interroger sur le critère de l'incrimination et engagé dans les recherches empiriques destinées à

¹⁸ Décret du 06 Aout 1954 portant code de procédure pénale (B.O., 1959, p.1939), les codes Larciens de la République Démocratique du Congo, Bruxelles, Tome I, 2003, p.293.

¹⁹ T. KAVUNDJA MANENO, *Cours de l'organisations et Compétence judiciaire*, UCB, Faculté de Droit, année 2019-2020.

apprécier la valeur scientifique des critères matériels réparables derrière les textes. On réfléchit à ce que peuvent être les critères de cette sorte qui délimitent ce qui est pénalement répréhensible de ce qui ne tombe pas sous le coup de la loi pénale et qui déterminent la gravité des peines applicables aux incriminations retenues. On est conduit à identifier l'idée de nécessité et l'idée de justice.²⁰

b. La jurisprudence

MERLE et VITU précisent qu'il arrive parfois que telle ou telle décision fasse allusion, dans sa motivation au critère de nécessité, comme ce fut le cas lors de la discussion de la légalité du règlement administratif qui impose le port de la ceinture de sécurité. Il existe ainsi une traduction certaine en faveur de cette idée que seule la nécessité doit autoriser les incriminations pénales et assurer la mesure des peines encourues pour celles-ci.²¹

Ainsi KASONGO MUINDINGE dit qu'habituellement pour caractériser la nécessité qui justifie l'incrimination pénale, on se réfère à l'idée de préjudice causé par à autrui. C'est en se fondant sur ce critère que la criminologie nord-américaine a proposé de décriminaliser les « crimes sans victimes » (adultes, prostitution, homosexuel).²²

2. Le critère de l'idée de justice

Pour comprendre ce critère, il faut avoir présent à l'esprit que ce qui caractérise avant tout le droit pénal, c'est le critère particulier de la sanction pénale : rétribution, expiation de la faute commise. Dès lors que le critère de l'incrimination fondé sur l'idée de justice veut dire que l'on ne devait incriminer que les actes dont le châtement est considéré comme conforme à la justice par le groupe social. Ce critère trouve dit R. Gassin, une expression traditionnelle dans l'assimilation de l'infraction à la violation de la morale²³

Pour apprécier la valeur de ce critère, il est indispensable de rechercher pourquoi on lie ainsi la morale et le droit pénal. Selon M. Pinatel cette relation s'explique par deux raisons :

²⁰ MERLE R. et VITU A., *Traité de droit de criminel. Procédure pénale*, édition Cujas, 4ème édition 1989, n° 539.

²¹ MERLE et VITU, *Traité de droit criminel : problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, Paris, 5^{ème} éd. Cujas, 1984, p.97

²² KASONGO MUINDINGE, *Criminologie générale*, Lubumbashi, PUC, 2008-2009, p.234.

²³ R. GASSIN, *Criminologie générale*, Paris, Dalloz, 3^{ème} éd. Cujas, 1994, p.501.

- Une raison sociologique : l'infraction doit être ressentie comme une transgression du système des valeurs sociales par la population pour que la punition soit considérée comme juste.
- Une raison psychologique : la conduite contraire du droit pénal doit être ressentie par l'auteur de l'infraction lui-même comme blâmable moralement pour qu'il se considère comme coupable et donc puni justement.²⁴

Cette explication socio-psychologique de la liaison entre morale et droit pénal convient certes parfaitement aux sociétés traditionnelles qui connaissaient un haut degré d'intégration culturelle et de cohésion sociale. Il importe de présenter le choix des priorités dans l'organisation et l'application des incriminations existantes.

§2. La politique criminelle et le droit pénal

On sait déjà d'une part que la politique criminelle est une discipline ayant pour objet la lutte contre la délinquance, d'autres parts, on sait que le droit pénal est l'ensemble des règles juridiques qui organisent la réaction officielle de l'Etat contre les infractions commises par les délinquants. Comme dit ANTOINE Rubbens, les principes de la politique criminelle retenus par plusieurs Etats passent dans les droits pénaux positifs à travers des règles et concepts juridiques qui varient selon les législations.

En effet, pour ANCEL, ces règles et concepts constituent ce que l'on appelle les techniques pénales. Ces techniques se répartissent en deux catégories : les unes forment le droit pénal de fond, les autres font partie de la procédure pénale.²⁵

Dans cette tâche, nous allons analyser les facteurs de la politique criminelle d'une part (A) et les effets de la politique criminelle d'autre part (B).

A. Les facteurs de la politique criminelle positive

1. Les orientations structurelles

Sur le long ou moyen terme, les facteurs qui influencent la politique criminelle sont : le système de valeurs dominantes ; les idéologies pesantes ; le régime politique ; le système économique ; la conception des relations sociales ; l'état des sciences et des techniques.

²⁴J. PINATEL *La criminologie*, Paris, Coll. Sociologie aujourd'hui, SPES, 1960, p.342.

²⁵M. ANCEL, *criminologie générale*, Paris, PUF, éd. Dalloz, 1997, p.290.

2. Les facteurs d'adaptation conjoncturelle

Sur le terme, les facteurs qui influencent la politique criminelle positive sont des circonstances particulières : les politiques ou économiques ; les agitations sociales ; les alternances fréquentes de la majorité politique ; les nécessités pratiques dues au développement d'une délinquance de masse ; l'engorgement des Tribunaux, etc.

B. Les effets de la politique criminelle

Trois effets possibles s'excluant l'une et l'autre peuvent résulter de la mise en œuvre d'une politique criminelle spécifique selon SITA MUILA Akele ; Il s'agit de la mémoration, de l'aggravation ou de la stabilisation du phénomène criminel. Pour mesurer ces effets, il faut pouvoir apprécier la variation du taux de la récidive ou de la criminalité.²⁶

Cette variation est plus ou moins importante en fonction de l'état de la société (changement de mentalité et de comportement), du travail des acteurs concernés, de l'application ou l'absence d'application de la politique criminelle ou encore de la quantité de l'application de cette politique.

Section II. Le classement pour inopportunité des poursuites

Le classement pour inopportunité des poursuites étant un des motifs du classement sans suite, il est convenable que nous placions un mot touchant le classement sans suite.

§1. Portée juridique de la décision du classement

En RDC, le classement sans suite décision qui appartient au parquet ; c'est une simple mesure d'administration sur laquelle le magistrat instructeur ou son supérieur hiérarchique peut à tout moment revenir à sa décision.

Dans le droit judiciaire du système romano-germanique ; il existe deux théories en matière d'exercice de poursuite : La légalité des poursuites (A) et l'opportunité des poursuites (B).

A. La légalité des poursuites

Comme le dit MUZAMA Mbondo, le principe de la légalité des poursuites est un principe qui impose au Ministère Public de poursuivre toute infraction parvenue à sa connaissance, quelle

²⁶ SITA MUILA Akele, *La protection pénale de la famille et de ses membres*, Kinshasa, PUC, 2006-2007, p.140.

qu'en soient la gravité ou les circonstances et, l'action publique mise en mouvement et d'enrayer le cours de la justice par abandon de l'accusation ; dans ce système, la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique sont retirés à libre appréciation des magistrats.²⁷

Dans le même angle d'idée, PUNGUE NEMBA Nzuzi souligne que cette théorie, tout délinquant quel qu'il soit ou quel que soit l'infraction grave ou mineur qu'il a commise, doit obligatoirement être jugé car il y a là parfaite égalité de tous devant la loi,²⁸ quelle que soit sa rigueur, quelles que puissent être les conséquences humaines, sociales et économiques de sa stricte application, doit être respectée en n'importe quelle circonstance.²⁹

Il est à souligner que cette théorie se révèle être trop rigide en exigeant que toute infraction soit punie et que tout coupable soit châtié. Ce système exclu la transaction, la médiation et tous les modes alternatifs à la poursuite pénale. Il a l'avantage d'être rigoureux mais présente l'inconvénient de ne pas pouvoir tout poursuivre, d'où l'encombrement des juges.

B. L'opportunité des poursuites

Pour CORRINE Renault, le principe de l'opportunité des poursuites est un principe qui veut que le parquet (OMP) soit libre dans sa mission de requérir l'application de la loi.³⁰, d'apprécier la pertinence d'une affaire avant de poursuivre l'inculpé devant les cours et tribunaux.

La possibilité d'éviter la poursuite contre un jeune délinquant primaire, il permet une sorte de pardon discret³¹ ; c'est le cas notamment lorsque l'autorité hiérarchique à ordonner pour des raisons politiques ou sociales que la répression serait plus nuisible qu'utile à la société; c'est un principe qui vise essentiellement à écarter les plaintes fantaisistes.³²

Ce principe comporte des avantages (1) et des inconvénients(2) :

²⁷ MUZAMA MBONDO, *Procédure des poursuites et de répression*, Lubumbashi, éd.R.J.J, p.141.

²⁸ Article 12 de la constitution de la RDC de 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, in *JORDC* n° spécial du 27 janvier 2011 portant révisions des certaines articles de la constitution de 2006.

²⁹ N. PUNGUE NEMBA, *Guide pratique des magistrats du parquet, les fonctions du Ministère Public en RDC*, Tome I, en matière répressive, éd. Du service de documentation et d'étude du Ministre de la justice, Kinshasa, 2006, p.250.

³⁰ CORRINE RENAULT BRANHINSKY, *Procédure pénale*, 6^{ème} éd. Gualino éditeur, Momentos LMD à jour des lois PERBEN, 2007-2008, p.441.

³¹ JEAN LARGUIER, *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 18^{ème} éd, Momentos, p.194.

³² CORRINE RENAULT BRANHINSKY, *op.cit.*, p.456.

1. Les avantages

Ce principe est avantageux dès lors qu'il écarte des plaintes fantaisistes, des infractions bénignes il désencombre les cours et tribunaux. Dans la mesure où ce principe étudie la quintessence, la pertinence même de l'affaire, ce principe se joint à un principe général de droit qui veut que « l'on ne peut pas troubler la quiétude du juge pour de faits bénins » et son corollaire qui veut que le magistrat ne soit pas lié à des vétilles.

Comme dit le professeur LUZOLO BAMBI Lessa, ces principes ont pour idée que le juge devrait se concentrer aux affaires sérieuses qui affectent la société plutôt que de perdre le temps à des futilités contrairement à l'esprit du principe qui voudrait que toute personne quel que soit le fait délictuel qu'il a commis si bénin soit-il soit déféré devant le juge.³³

2. Inconvénients

Ainsi, pour JEAN Pradel, le principe de l'opportunité des poursuites entraîne l'arbitraire dans la répression en favorisant injustement certains coupables.³⁴ Il a aussi pour danger « l'inertie du parquet » parce qu'on ne peut pas obliger le Ministère Public à agir et parce qu'on ne peut pas empêcher le Ministère Public d'agir.³⁵

La subjectivité du parquet est due à la mauvaise interprétation de ce principe, en effet dans notre société tous les faits sont bénins de nos jours, le législateur qui accordait une grande importance à la vie humaine dès sa conception, voit aujourd'hui toute son œuvre bafouée par le parquet dit « organe de la loi » à telle enseigne que l'avortement est devenu un fait bénin.

Après avoir eu connaissance du fait délictuel, ce principe donne au parquet trois attitudes : soit de classer l'affaire sans suite lorsque le fait décrier ne constitue pas une infraction ; soit de proposer l'amende transactionnelle si la peine correspondant à cette incrimination comporte et ou une amende, ainsi la poursuite proprement dite si tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et que la poursuite ne pose pas préjudice à la société.³⁶

Selon cette théorie, il est admis que certaines poursuites pénales peuvent causer un malaise

³³ LUZOLO BAMBI, *Procédure pénale*, 2^{ème} graduat droit UNIKIN, notes manuscrites, 2007-2008, p.337.

³⁴ JEAN PRADEL, *Procédure pénale*, 11^{ème} éd. Cujas, 2002-2003, p.485.

³⁵ J. PRADEL, *Manuel de Procédure pénale*, Paris, 5^{ème} éd. Cujas, 1990

³⁶ LUZOLO BAMBI LESSA, *Op. Cit.*, p.350

plus grand et produire un préjudice plus considérable que le dommage résultant de l'infraction.

Ainsi, en cas de commission d'une infraction, l'Officier du Ministère Public apprécie au regard des éléments en rapport avec ladite infraction, la valeur positive des poursuites qu'il est appelé à engager, il lui est donc laissé la faculté de poursuivre ou non une infraction dont il a eu connaissance ; ainsi, les infractions qui n'ont pas gravement troublé l'ordre social peuvent être classées. Ce système recourt souvent aux modes alternatifs de poursuite et le ministère Public gère véritablement la politique pénale.

C'est donc ce système pour lequel la RDC a opté, il revêt le mérite de désengorger les juridictions répressives. Le juge pénal n'a donc qu'à se consacrer aux affaires qui mettent en exergue une criminalité d'un niveau assez élevé et qui appellent une répression exemplaire.

Ainsi, GUINCHARD précise que l'inconvénient qu'on peut lui attribuer est celui d'accroître sensiblement le pouvoir du magistrat du parquet parfois au détriment des victimes d'infractions. L'on voit également en ce système le défaut d'un risque d'arbitraire et d'inégalité entre les particuliers dans la mesure où sur le territoire national, deux affaires similaires peuvent ne pas recevoir la même réponse en deux endroits différents pourtant régis par le même droit.³⁷

Comme relevé ci-dessus, le système d'opportunité des poursuites s'oppose à celui de la légalité de poursuites adopté par l'Italie, notamment, dans ce système est organisée une poursuite systémique de toutes les infractions qui parviennent à la connaissance de l'Officier du ministère Public.

Pour MATHIEU, les défenseurs de ce système lui reconnaissent l'avantage de la certitude de la poursuite et de l'égalité des particuliers devant la justice sur l'ensemble du territoire national. Mais à l'opposé du système de l'opportunité des poursuites³⁸, il a à son passif, l'encombrement des juridictions, et en conséquence, le ralentissement de la réponse attendue à la suite de l'infraction commise. Ainsi, certaines raisons peuvent justifier le classement sans suite.³⁹

§2. La communication officieuse de la décision de classement

Pour STEFANI et LEVASSEUR, l'usage d'une communication officieuse du parquet qui,

³⁷ S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, Paris, éd. LITEC, 2000, p.613.

³⁸ Article 141 du règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets.

³⁹ MATHIEU NKONGOLO TSHILENGU, *Droit judiciaire congolais : le service de documentation et d'étude du Ministère de la Justice et garde des Sceaux*, Kinshasa, 20003, p.164.

si sur interpellation, renseigne les parties sur l'état de l'instruction, a très généralement pallié les inconvénients de cette procédure. Cependant, le parquet reste maître de sa politique à cet égard.⁴⁰

De ce fait, le classement est abordé concernant sa notion (A), ses motifs(B) et le pouvoir d'appréciation du Ministère Public (C).

A. La notion du classement Sans suite

Pour R. Guillien et J. Vincent définissent le classement sans suite comme étant qu'un principe procédural en matière criminelle ; est une décision prise par le Ministère Public en vertu du principe de l'opportunité des poursuites écartant momentanément l'action publique.⁴¹

Agissant au nom de la société, le Ministère Public ne peut en principe pas renoncer à exercer l'action publique. Cependant, une fois qu'il a terminé l'instruction préparatoire, il possède un énorme pouvoir d'appréciation que lui reconnaît la loi et qui lui permet de s'abstenir de poursuivre et de classer ainsi l'affaire sans suite.

B. Motifs du classement sans suite

Plusieurs motifs peuvent être présentés du classement sans suite et à cet effet, ce qui suit peut-être retenu :

1. Inopportunité des poursuites

C'est dans l'hypothèse où le fait de poursuivre le dossier pourrait entraîner des ennuis ou s'il s'agit de cas des considérations d'ordre politique, économique et social commandent l'abstention du Ministère Public à poursuivre une personne mise en cause pour violation de la loi pénale.

2. Prescription de l'action publique

Pour AKELE ADAU, il existe un temps pendant lequel l'Officier du Ministère Public engage des poursuites contre l'auteur présumé d'une infraction, si le délai légal prévu à cet effet est dépassé, il ne peut plus engager des poursuites contre le prévenu. Le délai varie en fonction du

⁴⁰ STEFANI et G. LEVASSEUR, *Procédure pénale* : de ce que l'action publique appartient à la société et que le Ministère Public n'en a que l'exercice et non la disposition, il ressort que le Ministère Public n'a pas le droit de transiger avec le coupable et d'arrêter les poursuites en imposant à ce dernier le versement d'une somme d'argent dans les caisses du Trésor ou dans les mains de la victime. La transaction sur l'action publique est en principe impossible, Paris, Dalloz, 1996, p.321.

⁴¹ R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexiques des termes Juridiques*, Paris, Dalloz, 1998, p.85.

taux de la peine prévue pour les infractions.⁴² Est un droit accordé par la loi à l'auteur d'une infraction de ne pas être jugé ni poursuivie après l'écoulement d'un certain délai tel qu'il est consacré à l'article 24 du code pénal congolais.

3. Absence d'un élément constitutif d'une infraction

On sait qu'une infraction pour être constituée, doit réunir trois (3) éléments constitutifs généraux : élément légal, un élément matériel, et un élément moral ou intentionnel ou encore élément psychologique. De plus elle ne doit pas être justifiée par un fait justificatif. En cas d'absence d'un des éléments constitutifs susvisés, le Ministère Public peut décider de classer sans suite une affaire qui était en instruction en son office.

4. Le retrait de la plainte

En certains cas, le retrait d'une plainte peut amener le parquet à classer l'affaire sans suite. C'est le cas de l'infraction d'adultère.

L'adultère peut être saisi comme une violation de la foi conjugale commise par une personne mariée qui a des relations intimes ou sexuelles avec une autre personne autre que son conjoint.

Sur le plan civil, il est en premier lieu une cause de divorce, et sur le plan pénal, il est puni d'une servitude pénale de 6 mois à un 1 an et d'une amende (articles 467 et 468 de la loi n° 87-010 du 1^{er} aout 1987 portant code de la famille). Et en second lieu est une infraction grave contre l'ordre conjugal et familial.

C'est à ce niveau qu'il faut situer le classement sans suite car le désistement opéré par le conjoint offensé empêche les poursuites en inhibant la nature infractionnelle de l'adultère.

Il faut donc dire que tout retrait de la plainte n'entraîne pas l'extinction de l'action publique, mais il existe des infractions que le législateur a donc prévues aux conditions préalable qui peuvent donc bénéficier d'un retrait de la plainte c'est le cas par exemple d'une infraction d'adultère.

En principe, le retrait d'une plainte n'a aucune incidence sur l'action publique. Toutefois, cependant il existe quelques infractions pour lesquelles les poursuites sont conditionnées par une plainte préalable est le cas de l'adultère. L'article 467 du code de la famille dispose que « Est puni du chef d'adultère d'une servitude pénale principale de six mois à un an et d'une amende de 60.000FC à 250.000FC » :

- Quiconque, sauf si sa bonne foi a été surprise, aura eu des rapports sexuels avec une personne autre que son conjoint ;
- Le conjoint qui aura eu des rapports sexuels avec une personne autre que son

⁴² P. AKELE ADAU, « Rôle du Ministère Public dans la bonne administration de la justice », *in justice, démocratie et paix*, Kinshasa, IFEP.

conjoint. , grivèlerie, l'infraction relative au droit d'auteur,⁴³ et des infractions commises à l'étranger.⁴⁴

C. Le pouvoir d'appréciation du Ministère Public

Pour LUZOLO BAMBI, le Ministère Public est avisé des infractions qui sont commises soit par des plaintes déposées par les victimes de ces infractions ne soient pas des dénonciations faites par les tiers, des particuliers ou par des autorités judiciaires, soit enfin de l'une ou de l'autre façon.⁴⁵

Les officiers du Ministère Public vérifient si les faits portés à leur connaissance constituent des infractions à la loi pénale. Il me semble que l'action publique doit être obligatoirement exercée par le Ministère Public dès qu'une infraction pénale est commise.

Pour LIKULIA BOLONGO, lorsqu'une affaire est largement instruite et s'il y a lieu d'exercer les poursuites, il revient au Ministère Public d'en décider ; l'instruction ne conduit pas toujours aux poursuites ; le Ministère Public peut, en vue d'accomplir sa mission de maintien de l'ordre public recourir à d'autres moyens que la loi met à sa disposition suivant les circonstances.⁴⁶

Agissant au nom de la nation, le Ministère Public ne peut normalement pas renoncer à exercer l'action publique. Cependant, une fois qu'il a terminé l'instruction préparatoire, il possède un pouvoir d'appréciation qui lui permet de s'abstenir de poursuivre et de classer ainsi l'affaire sans suite. La base légale de cette appréciation peut être tirée implicitement de l'interprétation de l'article 53 du code de procédure pénale qui dispose que « lorsque le Ministère Public décide d'exercer l'action publique, il communique les pièces au juge compétent pour en connaître. Celui-ci fixe le jour où l'affaire sera appelée.

⁴³ Ordonnance-loi n°86/003 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins in *JORDC*

⁴⁴ Article 3 du code pénal congolais.

⁴⁵ LUZOLO BAMBI Lessa, *op.cit.*, p.377.

⁴⁶ LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial Zaïrois*, Paris, 2^{ème} éd. LGDJ, Tome I, 1985, p. 279.

Chapitre deuxième. LA PRATIQUE DE L'INOPPORTUNITE DE POURSUITE FACE A LA POLITIQUE CRIMINELLE

Si ce principe peut procurer des résultats louables et bénéfiques pour l'administration de la justice pénale aux fins de maintenir ou de rétablir l'ordre public, il est aussi vrai qu'il peut générer l'insécurité juridique dans certains cas.

Section I. Mérites et faiblesses du classement pour inopportunité des poursuites

Dans cette présente section, nous abordons d'une part les mérites du principe de l'opportunité des poursuites (§1) et d'autre part, les faiblesses du principe de l'opportunité des poursuites (§2).

§1. Les mérites du principe de l'opportunité des poursuites

Il nous semble qu'il y aurait des graves inconvénients pratiques à engager des poursuites en toutes hypothèses de la consommation d'une infraction. C'est pour cette raison que le droit pénal habilite le Ministère Public d'un pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites.

Parmi les avantages du classement sans suite pour inopportunité des poursuites, il faut relever le fait dès lors qu'il s'avère impossible d'en découvrir les auteurs. De plus, dans certains cas, les poursuites causeraient plus de tort à l'ordre public qu'elle ne réparerait le préjudice.⁴⁷

En RDC, la décision du classement pour inopportunité des poursuites serait une simple mesure d'administration sur laquelle le Ministère Public peut à tout moment revenir lorsque les raisons profondes justificatives d'opportunité qui avaient suspendu son action ont cessé d'exister.

Pour AKELE ADAU, le classement pour inopportunité des poursuites peut consister en une simple décision de sursis à suivre dès le moment où elle est prise si le Ministère Public s'est borné à déférer temporairement et conditionnement la mise en mouvement de l'action publique.⁴⁸

Dans ce cas, le Ministère Public suspend l'exercice des poursuites moyennant promesse du coupable portant renonciation au délit.

Ainsi, comparativement au droit Français, le Ministère Public réalise une sorte de mise à l'épreuve du délinquant qui en est digne et s'entendra avec la partie civile concernant le paiement des dommages intérêts.

Le classement pour inopportunité des poursuites, motivé par le souci de sauvegarder

⁴⁷ J. LEAUTE et R. VOUIN, *Op.cit.* p.216.

⁴⁸ AKELE ADAU, *op.cit.* p.458.

l'ordre public évite aux personnes concernées les inconvénients des poursuites injustifiées à la société des troubles Inutiles et enfin permet dans une certaine mesure de réduire l'encombrement de juridictions. Toutefois, quelques préoccupations demeurent quant à l'application de ce principe dans la mesure où il présente un inconvénient très important à savoir le risque de l'arbitraire et d'abus.⁴⁹

§2. Faiblesses du principe de l'opportunité des poursuites

Il est évident que le principe de l'opportunité des poursuites ne doit pas être source de l'arbitraire. Cependant, dans la pratique l'administration de la justice pénale est loin de satisfaire à cette exigence.⁵⁰

En effet, en droit congolais, la victime d'une infraction c'est-à-dire la partie plaignante n'est pas officiellement avisée de la décision de classement de l'affaire pour laquelle elle a saisi la justice.⁵¹

A. Sur le plan théorique

Bien plus, la citation directe ne peut être reçue devant le conseil d'État moins encore devant la cour d'appel dans la mesure où les pourquoi à charge de justiciables de ces juridictions au premier degré sont subordonnés à l'autorisation préalable soit du président de la République, soit du bureau de l'Assemblée Nationale, soit du procureur de la République, ou procureur général.⁵²

Par ailleurs, comme dit LUZOLO BAMBI Lessa, l'intervention de la prescription constitue un coup de grâce contre la poursuite en cas de classement pour inopportunité des poursuites en gardant de la sorte le caractère irrévocable d'un classement pour inopportunité des poursuites décidé à l'égard de personnes susvisées pour la simple raison que bien soutenu cette décision n'est pas définitive et peut toujours être rapportée il y a lieu de noter qu'en pratique le Ministère Public ne revient pas que sa décision de classement pour inopportunité des poursuites en RDC.

⁴⁹ Article 23 du code de procédure pénale Français.

⁵⁰ FAGET J., « Contrôle judiciaire et travail social », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1986n, p.567.

⁵¹ MIKLISZANSKI K., « Le système de l'Universalité du droit de punir et le droit pénal subsidiaire », in, *Revue de science criminelle*, 1936, p.453.

⁵² PIGACHE, « La prescription pénale, instrument de la politique criminelle », in *Revue de science criminelle*, 1983, p. 55.

Dans ces conditions, c'est clair que le classement pour inopportunité des poursuites pourrait se révéler irréversible.

En considération de ce qui précède, nous serions tentés de penser que toutes les fois que ce sont les titulaires d'influences de différentes natures qui sont mises en cause en RDC, c'est la donnée prescription qui est visée par le recours du classement sous prétexte des raisons d'opportunité étant entendu que ces genres de classement sont pour la plupart des cas initiés ordonnés par les supérieurs hiérarchiques des magistrats instructeurs ou par l'autorité politique.⁵³

B. Sur le plan pratique

Le principe de l'inopportunité des poursuites est probablement un motif du classement sans suite le plus sévère pour le plaignant.⁵⁴

En effet, la première hypothèse est que le parquet considère que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis, il s'agit d'un problème de qualification juridique des faits.⁵⁵

En pratique, l'on trouve souvent la considération selon laquelle il s'agit d'un litige civil et que la justice répressive n'a donc pas vocation à être saisie. Mais dans la seconde hypothèse, le parquet peut également considérer que les faits rapportés sont erronés. Ce dernier cas se distingue de l'absence de preuve suffisante, qui fera normalement l'objet du classement sans suite.⁵⁶

Cependant, le parquet considère que la plainte ne vient pas à propos. Dans ce cas, il n'est pas contesté que l'infraction pénale semble caractérisée, mais les poursuites n'apparaissent pas utiles ou judicieuses, le plus souvent, l'inopportunité des poursuites est l'un des motifs de classement les plus subjectifs, celui dans lequel le principe de l'opportunité des poursuites pourrait être ressenti comme un choix arbitraire.⁵⁷

La lecture des formulaires d'orientation du parquet permet néanmoins que cette décision est la plupart du temps déclenchée par une circonstance ou un événement précis tel que le désistement ou la carence du plaignant, le comportement de la victime qui aurait contribué à la

⁵³ J. MPUTU, *De la compétence du Ministère Public dans la phase pré juridictionnelle du procès pénal en droit procédural congolais*, Lubumbashi, PUC, 2012, p.202.

⁵⁴ R. DECLERCQ., *Éléments de procédure pénale, extrait du répertoire pratique du droit belge complément*, T. IX, 2004, V° *Procédure pénale*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2006.

⁵⁵ A. RUBBENS, *Le droit judiciaire congolais, Tome I, Le pouvoir, l'organisation et la compétence judiciaire*, Kinshasa-Bruxelles, 1970.

⁵⁶ J. FOMBONNE, *La criminalistique*, Paris, P.U.F., Coll. « Que sais-je ? », 2000

⁵⁷ G. LOPEZ et S. TZITZIS (Dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004.

réalisation de son préjudice, ou encore, lorsque la victime a été désintéressée d'office.

1. Les causes du classement pour inopportunité des poursuites

Le Ministère Public peut classer une affaire pour inopportunité des poursuites lorsqu'il constate que les faits sont prescrits, amnistiés, leurs auteurs sont impossibles à découvrir ou à inquiéter, mieux à poursuivre ou à réprimer, l'affaire est insignifiante.

C'est à ce niveau comme dit l'article 54 alinéas 2 du code de procédure pénale qu'il faut rappeler des dispositions concernant l'impossibilité de poursuivre certains congolais qui jouissent d'une quelconque influence sur le plan Politique, social, économique. Les procédures pénales qui peuvent être ouvertes à leur charge s'exposent éventuellement au classement sans suite pour inopportunité des poursuites.

2. Le classement pour inopportunité des poursuites et l'action publique

Pour ANTOINE Rubbens, l'opportunité des poursuites suppose préalablement l'exercice d'une action publique sur laquelle elle porte ; d'où la nécessité d'en parler.

L'action publique est entendue celle ayant pour enfin la répression d'une infraction considérée comme atteinte à l'ordre social et qui a pour objet l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté. L'action publique appartient principalement à l'Officier du Ministère Public qui en a la plénitude d'exercice. Il s'agit précisément ici du Procureur General près la Cour l'Appel en vertu de l'article 77 du code d'organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui dispose que « l'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions du ressort de la Cour d'Appel appartient au Procureur général près cette juridiction.⁵⁸

3. Le classement pour inopportunité des poursuites et de la prescription de l'action publique

En droit pénal congolais, l'action publique expire après un laps temps bien déterminé par une prescription d'ordre publique que l'autorité judiciaire qui en est saisie doit soulever d'office.

L'article 24 du code pénal congolais dispose que « l'action publique résultat d'une infraction sera

⁵⁸ Loi organique n° 13/011 B du 11 avril 2013 portant code d'organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire in *JORDC*.

prescrite » :

- Après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année ;
- Après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq ans ;
- Après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort.⁵⁹

Cela étant, notons que la prescription est fondée sur le fait qu'après l'écoulement d'un certain temps, l'infraction est réputée oubliée et en pareilles circonstances, l'action publique ne peut être reçue, la raison d'être de la répression, nous précisons l'intérêt social après un espace de temps plus ou moins long dicte la renonciation à des poursuites qui sont devenues dit-on inutiles pour l'ordre public.

Comme le disent VOUIN et LEAUTE, la prescription ayant pour conséquence l'assurance de l'impunité aux coupables au bout d'un certain temps ne peut- elle pas justifier implicitement du moins dans certains cas particuliers le recours au classement pour inopportunité des poursuites en plaçant les coupables à l'abri de la répression pourtant légitime pour reprendre les termes de la doctrine en attendant un moment qui viendra en effet où il serait socialement mauvais de remuer les cendres d'une vieille affaire.⁶⁰

⁵⁹ Loi n° 15/ 022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal congolais

⁶⁰ R. VOUIN et J. LEAUTE, *Op.cit.*, p.206.

Section II. Les perspectives pour repenser les faiblesses des magistrats

Comme prévoient la constitution de la RDC à son article 12 et les articles 1^{er}, 10 et 16 de la Déclaration Universelle de Droit de l'Homme ;et en analysant l'article 77 alinéa 1 du code d'OCJ comparativement aux articles précités relève que le Ministère public est régi par différents principes qui peuvent être analysés dans le but d'en ressortir des faiblesses qui affectent les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions du point de vue théorique et du point de vue pratique.

§1. Les faiblesses des magistrats sur le plan théorique

Tel que prévoient ces articles ci-haut cités, différents principes sont d'application sur le plan théorique mais qui ne servent à aucune référence sur le plan pratique ; ces principes observés sur le plan théorique sont entre autres : l'indépendance de la justice, la gratuité de la justice, l'impartialité du juge, l'égalité devant la justice le principe du non-respect de la loi tel qu'observé dans la pratique.

Du fait que ces principes régissent l'administration de la justice sur le plan théorique il s'observe que ces principes sont toujours outrepassés par des éléments qui poussent les magistrats à dire le droit de manière penchée sur le plan pratique. Il serait nécessaire de réaffirmer que la justice en RDC est caractérisée par l'une des caractéristiques du droit constitutionnel congolais qui trouve plus d'espace du point de vue pratique que du point de vue théorique : le caractère du constitutionnalisme sans constitutionnalité.

§2. Les faiblesses des magistrats sur le plan pratique

De façon générale, les pressions politiques exercées sur les magistrats visent à obtenir d'eux, l'abandon des poursuites d'influencer leurs décisions, le but final étant en ce qui concerne les magistrats militaires de protéger un ou plusieurs alliés d'hier.⁶¹

Les pressions politiques sont exercées de manière très subtile et leur manifestation n'est souvent pas évidente pour le public en dehors du magistrat directement concerné. Dans d'autres

⁶¹ MAITRE MAMBO SHERULA Marcelin dans le Cabinet de Maître MULUME Donatien situé dans la Province du Sud-Kivu ; ville de Bukavu ; commune d'Ibanda ; Quartier Ndendere ; sise dans l'enclos de L'E.C.C. en face de la REGIDESO; vendredi de 14h à 15h³⁰.

cas, ces pressions politiques sont plus ouvertes.

La corruption Comme n'étant plus un mécanisme de rétablissement de l'ordre social mais au contraire un mécanisme de rançonnement de la population ; pour les auxiliaires ⁶² de la justice, la justice est devenue une affaire qui leur permet de gagner leur vie non pas au moyen du salaire qu'ils perçoivent, mais de l'argent qu'ils soutirent aux plaignants et aux accusés ; la corruption se développe dans un cadre structurel qui la facilite. Nous verrons que non seulement les conditions du travail judiciaire ne sont pas favorables au développement d'une justice saine, mais que des contraintes structurelles encouragent les acteurs à inventer des règles qui favorisent le développement des pratiques corruptives les plus variées; la corruption génère de nombreuses pratiques qui détournent la justice de sa fonction, qui est d'assurer des régulations sociales essentielles. ⁶³ D'une certaine façon, ces pratiques, telles qu'elles apparaissent et se développent, permettent de s'interroger sur la réalité du service public de la justice, qui est de plus en plus détourné de ses tâches; la corruption repose sur des mécanismes variés qui assurent sa production et sa reproduction. Ces mécanismes, dont on ne rapportera que les plus significatifs, renvoient à certains traits forts de l'État africain, dont la justice ne constitue que l'un des segments. La corruption aurait pris de telles proportions que la notion de personne honnête prend une signification particulière.

La faiblesse de l'encadrement judiciaire est une réalité constante de ces pays. Elle révèle les carences structurelles de l'État, souvent incapable de rendre effectifs les droits qu'il proclame. Cet engorgement se traduit par la quantité de dossiers en instance, la surcharge de travail des juges, la lenteur judiciaire, la surpopulation carcérale; et afin de qualifier les affaires classées sans suite par grande catégorie. ⁶⁴

Les magistrats ne sont plus aujourd'hui entourés d'une telle aura et les critiques à l'égard de la justice sont abondantes. Nombreux sont les reproches à l'encontre de sa lenteur,

⁶³ Magistrat SIMBA SIB à son cabinet situé sur avenue Patrice Emery LUMUMBA, N°2, quartier Ndendere, Cellule Labotte, commune d'Ibanda, ville de Bukavu, Province Sud-Kivu en République démocratique du Congo lundi et mardi de 9h-11h.

⁶⁴ Magistrat MAMBU MWENIMANU MM à son cabinet situé sur avenue patrice Emery LUMUMBA, N°2, quartier Ndendere, cellule Labotte, commune d'Ibanda, ville de Bukavu, province Sud-Kivu en République démocratique du Congo ; mercredi, à 14h⁴⁰.

son cout, son manque de transparence, son éloignement, sa distance par rapport aux individus...des sondages ont révélé qu'elle avait dans l'opinion publique une image rébarbative et incertaine au point qu'une rupture semble se former entre les attentes des justiciables et la réalité de la justice.⁶⁵

La faiblesse des salaires. En dépit des pouvoirs forts que la loi attribue aux juges, les niveaux des salaires, à l'instar de ceux de la fonction publique, restent peu élevés. Même quand ils bénéficient de statuts particuliers leur octroyant des avantages par rapport aux autres corps de l'État, beaucoup de magistrats relèvent la faiblesse de leurs traitements non seulement au regard du coût de la vie, mais aussi comparé aux gains des avocats et au regard des lourdes responsabilités qui sont les leurs.⁶⁶

La faiblesse des dotations budgétaires allouées aux appareils judiciaires. Le budget de la justice est presque complètement consommé par les salaires et laisse peu de place aux moyens de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement des tâches administratives les plus élémentaires : faiblesse ou absence de possibilités de communication et de déplacement, faiblesse des dotations matérielles, faiblesse de l'équipement des juridictions, etc.⁶⁷.

La faiblesse de la production et de la circulation de l'information judiciaire. Le travail judiciaire est rarement nourri par une information soutenue, ayant trait tant à la jurisprudence qu'à la doctrine. L'information jurisprudentielle est rarement publiée et diffusée. Les plaidoiries du ministère public et celles des avocats connaissent le même sort.

⁶⁵ [https:// www.cairn.info/journal-droit-et-societe](https://www.cairn.info/journal-droit-et-societe), 2013, p.155.

⁶⁶ J. CARTIER-BRESSON, « Les analyses économiques des causes et des conséquences de la corruption : quelques enseignements », in *Affairisme : La fin du système. Comment combattre la corruption, ouvrage collectif*, OCDE, 2000, pp. 215-220.

⁶⁷ 1^{er} substitut du Procureur de la République PAC à son cabinet situé sur avenue patrice Emery LUMUMBA, N°2, quartier Ndendere, cellule Labotte, commune d'Ibanda, ville de Bukavu, Province Sud-Kivu en République démocratique du Congo à 15h.

§3. Pistes de solutions

En considération de ce qui précède, les quelques suggestions et recommandations formulées dans le cadre de notre travail sont les suivantes :

- Le renforcement des effectifs des magistrats dans le strict respect du principe constitutionnel de la parité ;
- La responsabilité des magistrats ne soit pas un prétexte pour porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à la retraite en violation de la loi ;
- Elaborer et mettre en œuvre sous le contrôle du parlement une politique nationale digne de ce nom dans le secteur de la justice.

1. L'Etat congolais devrait d'urgence

- Faire de la Magistrature une priorité : dans un délai raisonnable outre la formation professionnelle initiale des magistrats. Il devrait également veiller à leur formation continue notamment à travers l'organisation des sessions de recyclage ;
- Mettre en œuvre des moyens nécessaires à leur fonctionnement optimal des magistrats ;
- Se rassurer de la qualité des Magistrats sur le plan moral, social, politique et intellectuel.

2. Les syndicats des magistrats devraient :

- Responsabiliser leur rôle dans la défense de l'Etat de droit, les encourager à se mobiliser pour la protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- Mettre une mise en place du comité mixte pour la réforme de la justice dans la définition de la politique de la nation dans le secteur de la justice, de coordonner les interventions des partenaires en développement dans le même secteur de la justice et d'en faire suivi ;
- Veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail des magistrats, particulièrement ceux d'entre eux qui travaillent dans les milieux reculés
- Veiller à ce que la mise en cause de la responsabilité disciplinaire des magistrats ne serve de prétexte pour les écarter du corps ;
- Réhabiliter les magistrats révoqués ou mis à la retraite en violation de la loi
- Promouvoir les échanges entre les magistrats congolais et leurs collègues étrangers afin de faciliter les échanges notamment sur les mécanismes de protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

3. Pour les justiciables

- Il faut que les cas placés sous l'empire du classement pour inopportunité des poursuites soient imprescriptibles quant aux personnes influentes politiquement, socialement ou économiquement,
- Il faut que la citation directe soit prévue en cas de classement pour inopportunité des poursuites devant Cour d'Appel pour éviter toute impunité avec la complicité de la loi en faveur de certains congolais bénéficiaires de privilège de juridiction,
- Il faut que le classement pour inopportunité des poursuites consiste en un simple sursis en certains cas de son application, c'est-à-dire que le Ministère Public peut se borner à différer temporairement et conditionnellement la mise en mouvement de l'action publique. C'est précisément lorsque le coupable laisse en gage sa promesse de ne plus recommencer à commettre des actes délictueux et assure la réparation du préjudice subi par la partie civile.
- Il faut que le classement pour inopportunité des poursuites soit désormais dicté par des motifs logiques, légitimes et justes en application d'une politique criminelle éclairée pour la protection de la société et de ses membres.

CONCLUSION

Nous voici au terme de ce travail dont l'objet a été parlé « du classement pour inopportunité des poursuites face à la politique criminelle en droit congolais. Problèmes et solutions »

Ainsi, pour parvenir à comprendre le principe de l'inopportunité des poursuites, nous avons mis sur pied un plan en deux chapitres : nous avons développés en premier lieu le fondement de l'inopportunité des poursuites en droit congolais (chapitre I) en enfin en second lieu nous avons analysés la pratique de l'inopportunité de poursuite face à la politique criminelle (chapitre II).

Cette étude nous a permis de mettre en lumière un certain nombre des problèmes formulés de la manière suivante : Quel est le fondement de l'inopportunité de poursuite en droit congolais ? Et la pratique telle que vécue dans les juridictions congolaises ne va-t-elle pas à l'encontre de la politique criminelle ?

En termes d'hypothèses, nous avons montrés qu'à la première question que le classement pour inopportunité de poursuite a pour fondement de préserver la paix sociale, en évitant que certaines poursuites ne soient de nature à troubler l'ordre public. Tout de même, il vise à relaxer la personne contre qui les faits infractionnels ne sont pas établis car il y a insuffisance des charges à son encontre. Dans cette dernière possibilité, l'on vise à pérenniser le principe *nullum crimen nulla poena sine lege*.

À la seconde question nous avons démontrés que sur le terrain la pratique pour inopportunité semble allée à contre-courant avec la politique criminelle de la RDC qui voudrait que toute personne ayant commis une infraction soit poursuivie. Malheureuse, cette pratique sert de motif pour laisser certains crimes impunis.

Dans certaines mesures, il place l'inculpé dans une situation d'insécurité, car à tout moment, la poursuite peut être déclenchée à son encontre. Ainsi, il serait judicieux de proposer des pistes de solution afin de limiter les conséquences résultat de cette pratique.

Pour parvenir à vérifier nos hypothèses, nous avons utilisés la méthode exégétique qui nous a permis de mettre l'accent sur la législation, doctrine, jurisprudence, principes généraux du droit, elle va à la source pour interpréter, capter, rechercher où se trouve la jonction entre la loi et le fait ; cette méthode nous a aidé d'une part à scruter quelques dispositions légales dans

le domaine du fondement du principe de l' inopportunité des poursuites, et d'autre part, elle nous a aidé à confronter les faits et les dispositions légales à la matière; nous avons aussi utilisés la méthode sociologique qui a aussi permis d'aller sur le terrain et de requérir des données par rapport à l'application du principe de l'inopportunité par le magistrat et sa promotion ou non de politique criminelle; nous aussi avons utilisés la technique documentaire qui est le point de départ le plus sûr et le plus commode d'une recherche, qui nous a permis d'accéder à l'information voulue par une documentation préexistante, et enfin la technique d'interview qui nous a permis de récolter certaines informations en vue de vérifier; nos hypothèses ont été bien confirmées et nous sommes arrivés à un résultat positif durant notre recherche.

Vu la complexité de la matière de notre sujet de recherche et conscient qu'étant œuvre humaine, ne peut manquer des imperfections, nous ne pouvons pas penser à avoir vidé l'essence de cette matière, c'est pourquoi, notre contribution est d'ouvrir une voie aux chercheurs fascinés par ce sujet à s'inspirer et surtout à nous compléter. C'est dans cette logique que nous proposons la bibliographie à la page suivante.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

I. TEXTE DES LOIS

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 tel que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n° spécial ;
2. Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences de juridiction de l'ordre judiciaire in *JORDC*.
3. Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, tel que modifié et complété à ce jour in *JORDC*.
4. Ordonnance-loi n°88-056 portant statut des magistrats in *JORDC*.
5. Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal congolais in *JORDC* n° spécial.
6. Loi modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, in *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*.

II. OUVRAGES

1. RUBBENS A., *Droit judiciaire Congolais, l'instruction criminelle et la procédure pénale*, Kinshasa- Bruxelles, éd. Larcier, 1965.
2. Christine LAZERGES, *Introduction à la politique criminelle*, paris, PUF, 8^{ème} éd. L'Hamarttan, 2000.
3. BECCARIA Z., *Traité des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 11^{ème} éd. 1979.
4. LOUISA CESONI M., *Nouvelle méthode de lutte contre la criminalité : La normalisation de l'exception. Étude du droit comparé (Congo, Belge et France)*, Paris, éd. LGDJ, 2007.
5. MERLE et VITU A., *Traité de droit criminel : Procédure Pénale*, Coll. « THEMES », Paris, éd. Cujas, 1990.
6. DELMAS - MARTY M., *Les grands systèmes de politique criminelle*, Paris, PUF, 1992.
7. GUILLIEN R. et VINCENT J., *Lexiques des termes Juridiques*, Paris, Dalloz, 7^{ème} éd.
8. LUZOLO BAMBI LESSA, *Manuel de procédure Pénale*, Kinshasa, 2^{ème} graduat droit, 2007.
9. SITA MUILA Akele, *La protection pénale de la famille et de ses membres*, Kinshasa, PUC, 2006-2007.

10. MUZAMA MBONDO, *Procédure des poursuites et de répression*, Lubumbashi, éd.R.J.J.
11. PUNGUE NEMBA N., *Guide pratique des magistrats du parquet, les fonctions du Ministère Public en RDC*, Tome I, en matière répressive, éd. Du service de documentation et d'étude du Ministre de la justice, Kinshasa, 2006.
12. MPUTU J., *De la compétence du Ministère Public dans la phase pré juridictionnelle du procès pénal en droit procédural congolais*, Lubumbashi, PUC, 2012.
13. CARTIER-BRESSON J., « Les analyses économiques des causes et des conséquences de la corruption : quelques enseignements », in *Affairisme : La fin du système. Comment combattre la corruption, ouvrage collectif*, OCDE, 2000.
14. GUINCHARD. S. et BUISSON J., *Procédure pénale*, Paris, éd. LITEC, 2000.
15. MATHIEU NKONGOLO TSHILENGU, *Droit judiciaire congolais : le service de documentation et d'étude du Ministère de la Justice et garde des Sceaux*, Kinshasa, 20003.
16. CORRINE RENAULT BRANHINSKY, *Procédure pénale*, 6^{ème} éd. Gualino éditeur, Momentos LMD à jour des lois PERBEN, 2007-2008.
17. MUKADI BONYI, *La responsabilité des magistrats, étude comparative des droits congolais et Français*, Bruxelles, éd. CRDS, 2008.
18. VINCENT J., GUINCHARD S., MONTAGNIER G., VANINARD A., *Précis d'institutions judiciaires, organisation juridictionnelles*, Paris, Dalloz, éd. Gens de justice, 2005.
19. FRANCHIMONT M., *Manuel de procédure pénale*, Liège, 1989.
20. LOUISA C., *Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité : normalisation de l'exception. Etude du droit comparé Belge, USA, Italie, Pays-Bas, Allemagne et France*, éd.LGDJ, 2007.

III. REVUES

1. AKELE ADAU A., « Rôle du Ministère public dans la bonne administration de la justice », in *réforme du code pénal congolais*, Tome I, *état des lieux et inventaire des problèmes du droit pénal congolais*, Kinshasa, n° 5, Janvier et Février, 2018.
2. LUZOLO BAMBI LESSA « Lutte contre l'impunité : justice transitionnelle et nouvel ordre politique en République Démocratique du Congo » in *Mouvements et enjeux sociaux*, n° 22, septembre et octobre 2018.
3. KIFWABALA TEKILAZAYA, « l'indépendance de la justice réclamée par les magistrats » in *réforme du code pénal Congolais*, Kinshasa, n° 21, mars et avril, 2018.
4. KAMBALE MATHE Guy, « La réflexion sur le classement pour inopportunité des poursuites face à la politique criminelle en droit positif congolais » in *revue de droit pénal et de criminologie et archives internationales de médecine légale*, année 1927.
5. CARTIER-BRESSON J., « Les analyses économiques des causes et des conséquences de la corruption : quelques enseignements », in *Affairisme : La fin du système. Comment combattre la corruption, ouvrage collectif*, OCDE, 2000.

IV. WEBOGRAPHIE

1. <http://www.criminologie.com/article>, consulté lundi 13 décembre 2020 à 15h.
2. WWW.larcier.com; consulté lundi 13 décembre 2020 à 15h.
3. www.droits-justice-et-securites.fr; consulté lundi 13 décembre 2020 à 15h.
4. www.vbs.admin.ch/internnet/GST/KVR/f/vailloz-art.htm; consulté lundi 13 décembre 2020 à 15h.
5. www.princinton.edu/lapa/unive_jur.pdf, consulté jeudi 31 décembre 2020 à 23h
6. www.wikipedia.org; consulté jeudi 31 décembre 2020 à 23h
7. www.ladocumentation française.fr, consulté lundi 11 janvier 2021 à 6h.
8. www.vbs.admin.ch/internnet/GST/KVR/f/vailloz-art.htm, consulté lundi 11 janvier 2021 à 6h.

V. NOTES DE COURS

1. SHAMAVU MURHIMBO Emmanuel, Cours de Procédure pénale dispensé en G2 Droit U.O.B, 2018-2019, inédit.
2. MUKENDI TSHIDJA-MANGA Freddy, Cours de procédure pénale dispensé en G2 Droit U.C.B., 2013-2014, inédit

TABLE DES MATIERES

ÉPIGRAPHE	I
DÉDICACE.....	II
REMERCIEMENTS	III
SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	III
O. INTRODUCTION.....	1
I. PROBLÉMATIQUE.....	1
2. HYPOTHÈSE DU TRAVAIL	3
3. CHOIX ET INTERET DU TRAVAIL.....	4
A. LE CHOIX DU SUJET	4
B. INTERET DU SUJET	4
4. ETAT DE LA QUESTION	5
5. DELIMITATION DU TRAVAIL.....	7
6 . METHODES ET TECHNIQUES	7
A. La méthode exégèse	7
B. La méthode sociologique	8
C. Techniques utilisées.....	8
7. PLAN SOMMAIRE DU TRAVAIL.....	8
CHAPITRE PREMIER. LE FONDEMENT DE L'INOPPORTUNITE DES POURSUITES.....	9
SECTION I. DE LA POLITIQUE CRIMINELLE.....	9
§1. L'ÉTAT DE LA POLITIQUE CRIMINELLE	9
A. DES CRITÈRES MATÉRIELS DE L'INCRIMINATION	10
1. L'IDÉE DE NÉCESSITÉ	10
A. LA DOCTRINE	10
B. LA JURISPRUDENCE	11
2. LE CRITÈRE DE L'IDÉE DE JUSTICE.....	11
§2. LA POLITIQUE CRIMINELLE ET LE DROIT PÉNAL	12
A. LES FACTEURS DE LA POLITIQUE CRIMINELLE POSITIVE	12
1. LES ORIENTATIONS STRUCTURELLES	12
2. LES FACTEURS D'ADAPTATION CONJONCTURELLE	13

B. LES EFFETS DE LA POLITIQUE CRIMINELLE	13
SECTION II. LE CLASSEMENT POUR INOPPORTUNITÉ DES POURSUITES	13
§1. PORTÉE JURIDIQUE DE LA DÉCISION DU CLASSEMENT	13
A. LA LÉGALITÉ DES POURSUITES	13
B. L'OPPORTUNITÉ DES POURSUITES	14
1. LES AVANTAGES	15
2. INCONVÉNIENTS.....	15
§2. LA COMMUNICATION OFFICIEUSE DE LA DÉCISION DE CLASSEMENT	16
A. LA NOTION DU CLASSEMENT SANS SUITE	17
B. MOTIFS DU CLASSEMENT SANS SUITE	17
1. INOPPORTUNITÉ DES POURSUITES.....	17
2. PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE	17
3. ABSENCE D'UN ÉLÉMENT CONSTITUTIF D'UNE INFRACTION	18
4. LE RETRAIT DE LA PLAINTÉ	18
C. LE POUVOIR D'APPRÉCIATION DU MINISTÈRE PUBLIC	19
Chapitre deuxième. LA PRATIQUE DE L'INOPPORTUNITÉ DE POURSUITE FACE A LA POLITIQUE CRIMINELLE.....	20
Section I. Mérites et faiblesses du classement pour inopportunité des poursuites.....	20
§1. Les mérites du principe de l'opportunité des poursuites	20
§2. Faiblesses du principe de l'opportunité des poursuites.....	21
A. Sur le plan théorique	21
B. Sur le plan pratique	22
1. Les causes du classement pour inopportunité des poursuites	23
2. Le classement pour inopportunité des poursuites et l'action publique	23
3. Le classement pour inopportunité des poursuites et de la prescription de l'action publique.....	23
Section II. Les perspectives pour repenser les faiblesses des magistrats	25
§1. Les faiblesses des magistrats sur le plan théorique	25
§2. Les faiblesses des magistrats sur le plan pratique	25
§3. Pistes de solutions	28

1. L'Etat congolais devrait d'urgence.....	28
2. Les syndicats des magistrats devraient :	28
CONCLUSION	30
BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE.....	32
I. TEXTE DES LOIS.....	32
II. OUVRAGES	32
III. REVUES	34
IV. WEBOGRAPHIE	34